



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la mise en
compatibilité des plans locaux d'urbanisme des
communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville (14)
par une déclaration de projet relative à la mise
en place d'une nouvelle tour de séchage pour
la société coopérative d'Isigny Sainte-Mère**

n° : 2018-2619

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 juillet 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville (14) par une déclaration de projet relative à la mise en place d'une nouvelle tour de séchage pour la société coopérative agricole laitière d'Isigny Sainte-Mère.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie CHAUSSI, Benoît LAIGNEL et Michel VUILLOT.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mai 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 17 mai 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 15 juin 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La mise en place d'une nouvelle tour de séchage dite « unité 3 », en extension du site industriel de la coopérative laitière d'Isigny Sainte-Mère, est un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, actuellement en cours d'instruction. Parallèlement, la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cet aménagement, afin de permettre la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) d'Osmanville et d'Isigny-sur-mer, nécessaire à la mise en œuvre du projet.

En application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, le projet nécessitant une évaluation environnementale, la mise en compatibilité des PLU en fait également l'objet. Le dossier de mise en compatibilité des PLU d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville a donc été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 7 mai 2018.

Les modifications à apporter aux PLU consistent en la création, en zone naturelle, de secteurs constructibles permettant l'implantation de « l'unité 3 » et, provisoirement, des installations de chantier, ainsi qu'en l'extension du secteur urbanisé afin d'y réaliser un nouveau parking pour le personnel et un bassin de rétention. Le règlement des nouveaux secteurs, adapté au projet (hauteur, pourcentage de surface imperméabilisé), ouvre la possibilité de construire en secteur exposé au risque de submersion marine, au-delà d'une cote de référence correspondant au niveau des installations existantes qui n'ont jamais subi d'inondation.

Cette ouverture à la construction de « l'unité 3 » a des impacts résiduels sur l'environnement, notamment la destruction de 0,9 ha de zones humides avérées, de 130 m de fossé, d'un alignement d'arbres et d'une mare, pour lesquels des mesures compensatoires sont prévues dans le cadre la mise en œuvre du projet.

Le dossier d'évaluation environnementale relatif à la mise en compatibilité des PLU contient globalement les informations attendues. Néanmoins l'analyse des incidences et les dispositions envisagées sont présentées essentiellement sous l'angle du projet. Il aurait été souhaitable de mettre davantage en avant les incidences directes et indirectes liées aux modifications apportées aux PLU, à leur éventuelle interférence avec les projets urbains exprimés dans ces PLU et leur traduction réglementaire, notamment en termes d'exposition au risque et de préservation des éléments environnementaux remarquables.

Des précisions sont également à apporter concernant la teneur des mesures compensatoires en termes, notamment, d'équivalence fonctionnelle pour celles relatives à la zone humide, à la prise en compte par le règlement de l'aléa submersion marine pour les futures constructions, ainsi qu'à la nécessité de disposer de la ressource en eau nécessaire au fonctionnement de la future « unité 3 ».

Avis détaillé

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE ET DE L'AVIS

Éléments de contexte réglementaire :

La société coopérative agricole laitière d'Isigny Sainte-Mère, spécialisée dans la fabrication de crème, de fromage, de beurre et de poudre de lait infantile, souhaite augmenter les capacités de production de son site industriel implanté sur les communes d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville (14), afin de satisfaire la demande, notamment de poudre de lait infantile vers la Chine. Ainsi, malgré la construction d'une seconde unité de production en 2015, il apparaît aujourd'hui nécessaire pour l'entreprise d'envisager la réalisation d'une nouvelle unité de production, désignée « unité 3 ».

Pour permettre la réalisation de ce projet, qui par ailleurs fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement déposée par l'industriel le 15 mars 2018, il s'avère nécessaire de faire évoluer les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des communes d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville.

À cet effet, la communauté de communes (CC) Isigny-Omaha Intercom, considérant d'intérêt général ce projet et ayant compétence pour la réalisation et l'évolution des PLU, a décidé par délibération en date 1^{er} juin 2017 d'engager une procédure de déclaration de projet, telle que prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, visant à la mise en compatibilité des PLU d'Isigny-sur-Mer et d'Osmanville.

Cette procédure est décrite par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « *porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence* », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU fassent l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la CC Isigny-Omaha Intercom et des personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

À l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de la communauté de communes pourra adopter la déclaration de projet, qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions des deux PLU concernés.

Comme prévu par l'article L. 300-6 (alinéa 6), s'agissant d'un projet « *susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement* », qui nécessite de ce fait la réalisation d'une évaluation environnementale (sur laquelle l'avis de l'autorité environnementale a été également demandé), les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les PLU doivent également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Nature du projet et justification de son caractère d'intérêt général :

La création de cette « unité 3 » de production, dans la continuité ouest du site actuel, comprend la réalisation d'une nouvelle tour de séchage d'une hauteur maximale de 45 m, spécialisée dans l'élaboration de poudres de lait infantile, d'une ligne de conditionnement et d'entrepôts attenants pour les matières premières, les produits finis et les emballages.

Le projet nécessite également l'extension du parking existant et la réalisation d'un bassin de rétention.

La surface totale des aménagements prévus est de 26 733 m², dont 16 050 m² sont imperméabilisés.

L'expansion du site va permettre la création d'environ 120 emplois, qui s'ajouteront au 616 emplois actuels générés par la coopérative.

Plusieurs considérations sont mises en avant par le porteur de projet et reprises par la CC Isigny-Omahia Intercom pour justifier de l'intérêt général du projet d'extension de la coopérative Isigny Sainte-Mère : au plan national, le projet participe au développement du secteur industriel et contribue à son échelle, par le rayonnement de l'entreprise au plan international et ses bons résultats à l'exportation, à limiter le déficit de la balance commerciale de la France. Dans un contexte plus local, le projet contribue à soutenir les activités ayant un poids économique important dans la région, dont l'agriculture et l'agroalimentaire, l'ex-région Basse-Normandie ayant été la 3^{ème} région française pour la production de lait.



Les évolutions apportées aux PLU :

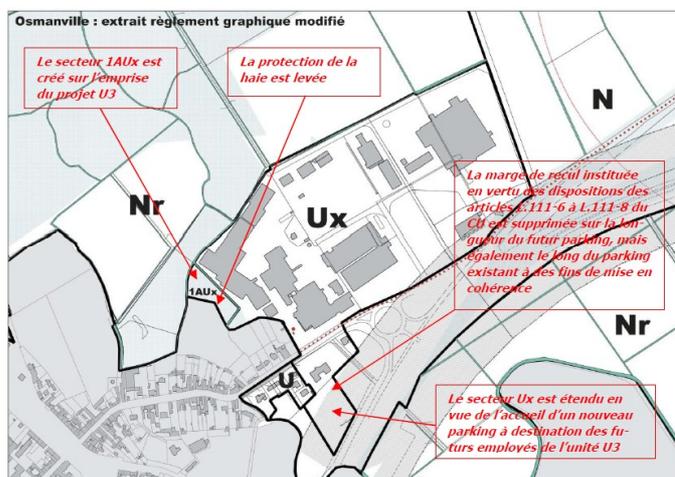
Les terrains concernés par le projet sont actuellement classés en zone naturelle, « Nr » dans le PLU d'Osmanville et « N » dans celui d'Isigny-sur-Mer.

Concernant le PLU d'Osmanville :

Dans le cadre de sa mise en compatibilité, est prévue sur la partie du territoire communal concerné par l'emprise de la future « unité 3 », la création d'un secteur « 1AUx » (3921 m²), en prolongement du secteur « Ux » existant, d'une superficie d'environ 16,5 ha, sur lequel sont implantés les unités de production U1 et U2.

Le secteur ainsi créé reprend les dispositions applicables en zone « 1AUx », en adaptant toutefois son article 1 afin de rendre possible la réalisation de nouvelles constructions dans les secteurs soumis à des risques de submersion marine, situés au-delà de la cote de référence fixée à 3,3 m NGF ¹.

Le secteur « Ux » existant est étendu afin d'y implanter le parking des personnels de la future « unité 3 », et le règlement de la zone U (article 6) est modifié afin de permettre dans ce secteur « Ux » l'aménagement du parking en limite d'emprise publique ; disposition justifiée dans l'étude produite en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme



(étude dite « d'entrée de ville » jointe au dossier), permettant ainsi de déroger, pour l'extension du parking, à la marge de recul de 100 m depuis l'axe de la RN13.

Concernant le PLU d'Isigny-sur-Mer :

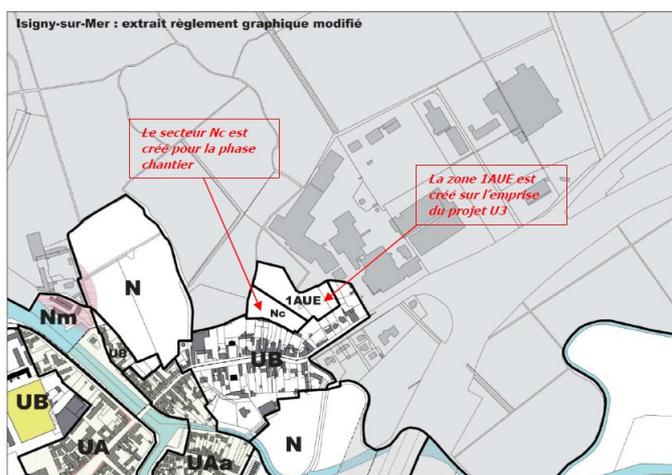
Sur le territoire de la commune d'Isigny-sur-mer, correspondant à l'autre partie du terrain d'emprise de « l'unité 3 », est prévue la création d'un secteur « 1AUe » (9072 m²). Le règlement de ce nouveau secteur reprend celui de la zone « UE » du PLU en vigueur en y apportant les modifications visant à :

1 Nivellement général de la France (NGF) : système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Ce nivellement a été réalisé avec des moyens traditionnels et à partir de deux références différentes (océan Atlantique et mer Méditerranée).

- permettre la réalisation de nouvelles constructions dans les secteurs soumis à des risques de submersion marine, situés au-delà de la cote de référence de 3,3 m NGF (articles 1 et 2) ;
- autoriser le dépassement de la hauteur maximale des constructions fixée à 12 m, pour les seuls ouvrages suivants : tour de séchage, cheminée et concentrateurs (article 10) ;
- dispenser de l'obligation de traiter une surface minimale de 10 % de la parcelle en espaces verts de pleine terre (article 13).

Afin de permettre la mise en œuvre du projet, est aussi prévue la création en zone naturelle, d'un secteur « Nc » (3464 m²), dans lequel sont seuls autorisés les « aménagements et installations temporaires liés au chantier lors de l'unité 3, à la condition de la remise à l'état naturel du site à l'issue de la réalisation des travaux de construction » (article 1 et 2). Ce secteur « Nc » est également exclu des prescriptions relatives aux secteurs soumis à des risques de submersion marine et d'inondation par débordement de cours d'eau.

La rédaction des articles N1 et N2 en vigueur en zone « N » doit également être adaptée afin de permettre la réalisation du bassin de rétention.



Enfin, afin de permettre la réalisation du projet, la zone « 1AUE » et le secteur « Nc » créés sont exclus de l'interdiction de réaliser en zones humides des « constructions, affouillements et exhaussements du sol », stipulé au chapitre 1 du règlement écrit en vigueur relatif « aux dispositions générales applicables à l'ensemble des zones ».

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En l'absence de dispositions réglementaires relatives à son contenu et à sa forme, il apparaît néanmoins souhaitable que le dossier de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet fasse apparaître :

- une première partie relative à la déclaration de projet comportant notamment : une note de présentation du projet justifiant son caractère d'intérêt général au regard des objectifs économiques, sociaux et éventuellement urbanistiques poursuivis, les raisons des choix opérés (du terrain par exemple), les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ainsi que l'objet et les modalités de l'enquête publique ;
- une seconde partie concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété afin notamment d'exposer l'évaluation environnementale des évolutions apportées, ainsi que les règlements (écrit et graphique) et les annexes, avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Pour ce qui est de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Isigny-sur-mer, comme le précisent les articles L. 104-3 et R. 104-2 du code de l'urbanisme, elle « prend la forme d'une actualisation de celle réalisée lors de son élaboration », le rapport de présentation étant complété en conséquence. Pour celle du PLU d'Osmanville, elle « prend la forme d'une nouvelle évaluation environnementale », au demeurant proportionnée aux effets de la mise en œuvre des évolutions apportées au document, ainsi qu'aux enjeux de la zone concernée par le projet (article R. 151-3, dernier alinéa).

Dans le cas particulier de la mise en compatibilité d'un PLU liée à une déclaration de projet, les éléments qu'il convient d'ajouter au rapport de présentation ou de modifier au titre de l'évaluation environnementale, peuvent être identifiés en se référant à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi les informations attendues sont :

1. *une description de l'articulation des évolutions apportées au PLU en vigueur avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2. *une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU, nécessaires à la réalisation du projet ;*
3. *un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption des évolutions apportées au PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4. *l'explication des choix retenus, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables en vigueur ;*
5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ;*
6. *la définition éventuelle de critères, indicateurs et modalités permettant notamment de suivre les effets des évolutions apportées au PLU sur l'environnement ;*
7. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

2.1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale par la CC Isigny-Omaha Intercom est constitué du rapport de présentation de la procédure mise en œuvre, accompagné des projets de règlements écrits et graphiques des PLU d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville.

Ce rapport de présentation est organisé en trois parties :

- une notice de présentation du projet (1.1) de 32 pages, présentant successivement le contexte réglementaire de la procédure, le contexte local du projet et son intérêt général, la description du projet avec la justification du choix du site, ainsi que la description des évolutions qu'il convient d'apporter aux pièces réglementaires des PLU ;
- l'évaluation environnementale, accompagnée de son résumé non technique ;
- le dossier d'étude « entrée de ville » (16 pages).

Les informations et éléments d'analyse fournis sont de bonne qualité rédactionnelle et richement illustrés. La structuration du rapport de présentation fait clairement apparaître ce qui concerne le projet et son intérêt général, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux PLU en vigueur, ainsi que la partie évaluation environnementale. Cette organisation du dossier génère néanmoins des redites, concernant par exemple la description du projet (localisation, parcelles concernées, etc.).

Il s'avère néanmoins que, globalement, les différentes informations relatives à l'évaluation environnementale, telles que rappelées précédemment, se rapportent davantage au projet qu'aux évolutions apportées au document d'urbanisme. Même si les deux approches, projet et documents d'urbanisme, sont liées et interdépendantes, il aurait été souhaitable pour une meilleure compréhension du public de s'attacher à décrire de façon plus spécifique les incidences engendrées par les évolutions apportées aux PLU, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts définies dans le cadre de leur mise en compatibilité.

Concernant la justification de l'intérêt général du projet (pages 7 à 13 de la notice de présentation) qui constitue la condition sine qua non de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité des PLU par une déclaration de projet, la collectivité met clairement en avant l'importance économique que revêt le projet d'extension de la coopérative, tant au niveau local que national, ainsi que ses retombées sur la filière agricole et en termes d'emplois. Au regard de ces considérations, il est conclu à l'intérêt général du projet au sens de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Sans remettre en cause ses conclusions, il est à considérer qu'afin d'apprécier la notion d'intérêt général, il convient de ne pas s'en tenir au seul objet poursuivi par le projet. Ce dernier doit être confronté à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du projet d'aménagement de la commune, et examiné au regard de l'ensemble

des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique concernée. Ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général (arrêt CE du 23 octobre 2013, commune de Crolles).

L'autorité environnementale recommande d'enrichir la justification de l'intérêt général du projet en le confrontant à l'ensemble des objectifs poursuivis par la commune et au regard de son projet d'aménagement global tel qu'il apparaît dans le PLU en vigueur.

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- l'articulation des évolutions apportées aux PLU avec les **autres plans et programmes** qui doivent être pris en compte n'apparaît pas dans un chapitre spécifique de l'évaluation environnementale. Les informations relatives au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), présentées page 44, font apparaître que la zone de projet se situe dans la « matrice bleue » compte tenu de son caractère humide. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bessin est évoqué page 62 et l'examen de la compatibilité des constructions et aménagements rendus possibles par les évolutions apportées aux PLU est exposée page 80. Est également mentionnée la charte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin (page 55) qui préconise notamment de privilégier les extensions dans la continuité des zones urbaines agglomérées ; enfin le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie est examiné page 73, par rapport aux incidences du projet.
- comme évoqué précédemment **l'état initial** est abordé essentiellement sous l'angle du projet, cependant les « *caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU* » sont correctement décrites. Sont notamment mis en évidence leur caractère de zone humide, avéré (prairie) ou fortement prédisposé, avec la présence de mares et de fossés, ainsi que les risques naturels auxquels elles sont exposées (inondation et submersion).
- pareillement, la partie relative à **l'analyse des incidences** se rapporte davantage au projet d'extension du site industriel, qu'à l'analyse des perspectives d'évolution des zones directement concernées et/ou susceptibles d'être impactées par les évolutions apportées aux PLU. Ainsi ne sont pas abordées les éventuelles incidences et effets indirects liés à l'évolution de la destination des secteurs concernés par le projet, sur les orientations des projets d'aménagement et de développement durables (PADD) des PLU, et globalement leur cohérence avec les projets urbains des collectivités.
- **l'étude d'incidence Natura 2000²**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, s'intéresse aux deux sites situés à proximité immédiate des secteurs concernés par la procédure de mise en compatibilité : la zone de protection spéciale (ZPS) « *Basses vallées du Cotentin et du Bessin* » (FR 2510046) inscrite au titre de la Directive « Oiseaux » et la zone de spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des veys* » (FR 2500088) inscrit au titre de la Directive "Habitats - Faune - Flore". Les cartographies des pages 51 et 52 de l'évaluation environnementale permettent de les localiser. Les éventuelles incidences sur ses sites sont examinées pages 90 à 93. Il est conclu à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000, sans néanmoins qu'il soit démontré que bien qu'étant situés en dehors des sites Natura 2000, les aménagements et constructions rendus possible par les changements réglementaires opérés ne peuvent avoir d'incidences indirectes sur la conservation des sites. Il conviendrait, par exemple, d'examiner les éventuelles incidences liées à la création du secteur « Nc » (base chantier) sur la commune d'Isigny-sur-mer en termes d'écoulements, de nuisances sonores, d'émissions de poussières, ainsi qu'en cas d'inondation ou submersion des terrains.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage l'absence d'incidences, notamment indirectes ou provisoires, sur les sites Natura 2000, liées aux occupations du sol rendues possibles par la mise en compatibilité des PLU.

- **l'explication des choix retenus** (pages 96 et 97) précise les raisons qui ont conduit à privilégier l'implantation du futur site en limite ouest des installations actuelles ; le porteur de projet considère que ce choix permet d'éviter les impacts éventuels sur les sites Natura 2000. Il permet en outre de rationaliser le fonctionnement ultérieur du site en termes de transports des marchandises, de flux des personnels et d'alimentation en fluides et en énergies. Concernant le choix de localisation de la zone destinée à la mise en place des installations de chantier (secteur « Nc »), sont mises en avant des préoccupations sécuritaires (page 86).
- l'étude précise ensuite les diverses **mesures visant à « éviter - réduire - compenser »** (ERC) susceptibles d'aller dans le sens d'une diminution des impacts liés à la mise en œuvre du projet. Il s'agit notamment de la remise en l'état, à l'issue des travaux, du secteur « Nc », permettant à terme le maintien d'une bande « re-naturée » entre les habitations et la future « unité 3 ». L'extension du site sera ainsi bordée d'une haie bocagère et d'un fossé. Une mare compensatoire sera créée à proximité du projet et les arbres remarquables situés hors terrain d'implantation de « l'unité 3 » seront conservés. Ces mesures compensatoires apparaissent sur la cartographie de la page 78 ; cette carte de leur localisation aurait pu utilement figurer au chapitre relatif aux mesures « ERC ». En outre, la destruction de zone humide (0,9 ha) à l'emplacement de « l'unité 3 », sera compensée sur des parcelles situées à 2 km au sud-ouest du site (pages 98 et 99). Cependant, s'agissant de la mise en compatibilité d'un document urbanisme, il aurait été souhaitable de faire le lien entre ces mesures compensatoires, qui seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet, et leurs traductions réglementaires à définir dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

L'autorité environnementale recommande de préciser, pour les diverses mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, les dispositions réglementaires prévues dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

- **des modalités de suivi** des compensations sont prévues (page 100) et leur coût est estimé à 10 000 euros par an. Il conviendrait de préciser que les mesures de suivi incomberont bien à la coopérative Isigny Saint-Mère et que les résultats seront mis à disposition de la CC Isigny-Omaha Intercom, qui reste responsable du suivi de la mise en œuvre des PLU. En outre, dans le cadre de ce suivi, il pourrait s'avérer intéressant, afin de renforcer la préservation des éléments créés (mare, haie, fossé...), de prévoir leur identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi des évolutions apportées aux PLU d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville dans le cadre de la mise en compatibilité avec le projet d'extension du site d'Isigny Sainte-Mère. Elle suggère aussi de formaliser, par une identification dans les PLU (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), la présence et l'intérêt écologique des éléments créés en compensation.

- **Le résumé non technique** reprend les éléments essentiels du projet et de ses enjeux dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Comme considéré précédemment, il aurait été souhaitable de s'attacher davantage à mettre en avant les modifications apportées aux PLU et leurs incidences, notamment au regard des orientations et projets urbains portés par les PLU.

2.3. PRISE EN COMPTE DU SCoT DU BESSIN ET DE LA LOI « LITTORAL »

Le secteur d'Isigny-Osmanville est considéré dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin, actuellement en cours de révision, comme un pôle secondaire du territoire dont l'attractivité doit être renforcée. Le futur SCoT souhaite ainsi valoriser les entreprises d'envergure, en préservant les sites industriels d'éventuelles entraves à leur développement et permettre leurs extensions dans des conditions respectueuses des ressources locales et des contraintes environnementales. La mise en compatibilité des PLU d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du SCoT.

A souligner que le document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur, qui interdit la transformation des zones humides (par affouillement, drainage, exhaussement...) et qui les protège de toute construction et rejet pouvant être la cause de pollution, a évolué dans le cadre du projet de SCoT

« arrêté ». Il est dorénavant prévu que si l'aménagement en zone humide ne peut être évité, et sous réserve de sa justification, l'aménagement est possible et le principe de compensation prévue par le SDAGE devra être mis en place. Dès lors, le projet et les évolutions apportées aux PLU dans le cadre de la mise en compatibilité avec la déclaration de projet seront compatibles avec le futur SCoT.

Les communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville sont des communes estuariennes soumises à la loi « littoral ». Le projet, qui s'inscrit à l'intérieur de l'enveloppe de l'extension de l'urbanisation permise par le SCoT du Bessin et se situe en continuité de l'urbanisation existante, apparaît donc être en conformité avec la loi « littoral », de même que les évolutions apportées aux PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Le projet d'extension du site d'Isigny Saint-Mère s'inscrit dans un territoire présentant des sensibilités environnementales fortes et exposé au risque d'inondation et de submersion. Outre ses incidences sur les zones naturelles et son exposition aux risques, il s'agit d'un projet qui, par sa nature et ses exigences de fonctionnement, est susceptible de générer des impacts en termes d'insertion urbaine et paysagère, de ressource en eau et d'épuration des eaux usées, de déplacements, de nuisances sonores, ainsi qu'en termes de risques anthropiques liés au fonctionnement des installations.

Ces enjeux, directement liés au projet et à son exploitation, ont vocation à être examinés lors de l'évaluation environnementale dont il fait l'objet au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et à être pris en compte dans la cadre de l'autorisation environnementale requise.

Dans la cadre de la présente procédure menée en parallèle de mise en compatibilité des PLU d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville, il convient d'examiner plus spécifiquement les incidences induites par les évolutions, en termes de changement d'occupations des sols et de dispositions constructives, d'exposition aux risques, ainsi que leur bonne adéquation avec les mesures de réduction et de compensation envisagées pour la réalisation du projet. Dans cette approche, les thématiques « à enjeu » identifiées par l'autorité environnementale concernent l'organisation de l'espace, la biodiversité et l'exposition aux risques, ainsi que la ressource en eau.

3.1. SUR L'ORGANISATION DE L'ESPACE

La mise en compatibilité des PLU entraîne une réduction des espaces naturels identifiés en zone naturelle « N », de 9921 m² sur Osmanville et 9072 m² sur Isigny-sur-mer, soit globalement une superficie de presque de 2 hectares. À cette surface qui correspond aux terrains d'implantation de « l'unité 3 » et au parking, s'ajoute l'emprise temporaire du chantier de 3464 m². Comme précisé page 59, les parcelles concernées, sont en grande partie mises à la disposition d'un exploitant agricole qui les utilise en prairie de fauche. Même si cela n'apparaît pas formellement dans le dossier, il est à considérer que cette superficie représente une faible part des espaces naturels et/ou agricoles existants sur les deux communes et que la mise en compatibilité n'apparaît pas de nature à modifier de façon substantielle l'équilibre entre les différents espaces urbains, agricoles et naturels. Néanmoins, il aurait été intéressant de connaître les surfaces déjà prélevées sur ces espaces naturels et/ou agricoles lors de l'élaboration des PLU en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conséquences de la mise en compatibilité des PLU sur la répartition globale des surfaces et leurs évolutions successives.

3.2. SUR LA BIODIVERSITE ET LES PAYSAGES

Après étude de caractérisation, portant sur les 1,6 hectares de zone potentiellement humide, susceptible d'être impactée par l'implantation de « l'unité 3 » et l'aménagement de l'aire provisoire de chantier, il s'avère que la création des secteurs constructibles « 1AUx » sur Osmanville et « 1AUe » sur Isigny-sur-mer engendre la destruction de 0,9 ha de zone humide (cf. cartographie page 77). La création de ces secteurs conduit également à la destruction potentielle de 130 mètres linéaires de fossé non permanent, de 120 mètres d'alignement d'arbres et d'une mare entourée d'une petite zone arborée (environ 600 m²), située en partie centrale de la zone de projet.

Compte tenu de ces impacts avérés sur le milieu naturel, il est prévu dans le cadre de la réalisation du projet, la mise en œuvre de mesures compensatoires. Néanmoins, il convient dès à présent, au stade de la mise en compatibilité des PLU, de s'assurer que la compensation envisagée est au minimum à la hauteur de l'impact. À cet effet, un comparatif pourrait être établi entre les destructions et les créations : surfaces des mares et linéaires de haies et de fossés. Concernant plus particulièrement les mares, le parc naturel régional fait remarquer que les créations de mares ne sont pas toujours concluantes et que la restauration est souvent plus intéressante. Ainsi, plutôt qu'une création ex nihilo, la restauration d'éventuelles mares situées à proximité de la zone d'étude pourrait être recherchée. Le règlement du PLU concerné, en application du L. 151-23 du code de l'urbanisme déjà cité, pourrait « pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques », les localiser et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Concernant la destruction de la zone humide, la compensation doit être envisagée en surface mais également en fonctionnalité. La compensation envisagée concernerait 2,5 ha de prairies humides (cf. page 78 ³) situées à 2 km au sud-ouest du site de projet, à l'intérieur du site Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des veys » (FR 2500088). Les parcelles concernées, propriété de la coopérative, s'ajouteraient ainsi aux 4 ha rattachés à la compensation de « l'unité 2 ». Cependant, le dossier relatif à la mise en compatibilité des PLU n'analyse pas l'état initial des terrains concernés par cette compensation, tant en termes de biodiversité que de fonctionnalité. En outre, ces parcelles font a priori déjà l'objet d'un bail agricole encadrant leur préservation et leur entretien (portant sur les 11,6 ha appartenant à la coopérative), de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier réellement la teneur et le bien fondé de cette mesure compensatoire.

D'autres éléments recensés dans l'aire d'étude, sont prévus d'être « épargnés » lors de la réalisation du projet ; cela concerne notamment la haie et le fossé situés en limite ouest des secteurs rendus constructibles (1AUx et 1AUe) et du secteur « Nc » créé pour gérer la phase chantier. Sont également identifiés dans la zone d'étude, mais hors secteur de projet, des saules blancs remarquables (cf. page 78). Dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, ces éléments patrimoniaux et/ou présentant un intérêt écologique pourraient être identifiés au titre de ce même article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ou faire l'objet d'emplacements réservés en application de l'article L. 151-41 (3°), ou bien encore éventuellement d'une mise en place, sur le secteur concerné, d'orientations d'aménagement et de programmation qui s'imposeraient aux autorisations de construire.

L'autorité environnementale recommande, pour les diverses mesures compensatoires envisagées, d'apporter les précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, la teneur et l'efficacité fonctionnelle. Il conviendrait en outre, dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, de rechercher une déclinaison réglementaire de ces mesures applicables au projet, en recourant aux diverses possibilités offertes par le code de l'urbanisme.

3.3. SUR LES RISQUES

Le dossier précise que les secteurs constructibles créés, « 1AUx » sur Osmanville et « 1AUe » sur Isigny-sur-mer, sont situés en zone inondable (en partie protégée par les digues de l'estuaire de l'Aure) et en zone de submersion marine (cf. cartographies pages 38 et 39 de l'évaluation environnementale) ; les terrains concernés étant, au regard de l'atlas des zones sous le niveau marin (ZNM), situés à plus de 1 m sous le niveau marin de référence ⁴. Compte tenu de ces aléas, la compatibilité des modifications apportées aux PLU en vigueur avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Seine-Normandie 2016-2021, approuvé en décembre 2015, aurait dû être examinée.

Par ailleurs, selon la doctrine mise en place dans le département du Calvados, reprise dans les PLU en vigueur (annexe 5 des règlements), les constructions nouvelles sont interdites dans ces zones situées à plus d'un mètre sous le niveau de la mer (cf annexe 5 des règlements écrits). Si, concernant le risque inondation, le dossier fait bien référence au niveau de la crue centennale (page 75) qui, en l'absence d'inondation depuis la création de la coopérative en 1932, est considéré correspondre au

³ Le chiffre de 1,25 ha apparaît au paragraphe 8.1.3 page 98 : incohérence à corriger

⁴ Pour la version 2013 de l'atlas des zones sous le niveau marin (ZNM), la référence retenue par l'État pour la prise en compte du risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme est le niveau marin centennal défini par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), auquel une hauteur de 20 cm a été ajoutée afin de tenir compte du changement climatique.

niveau altimétrique de « l'unité 1 », à savoir 3,3 m NGF, il n'est en revanche pas fait mention du niveau marin de référence à prendre en considération. Dans la mesure où, afin de permettre la réalisation de « l'unité 3 », la mise en compatibilité des PLU prévoit pour les secteurs « 1AUx » et « 1AUe » la suppression dans les articles 1 et 2 de la règle de conformité à « l'annexe 5 », il est impératif de préciser dans le dossier le « niveau marin de référence ». Cette donnée permettrait d'évaluer le risque résiduel de submersion des futurs bâtiments (c'est-à-dire le « delta » entre la cote minimale de 3,3 m introduite dans les règlements et ce niveau marin de référence), afin de prévoir les éventuelles dispositions constructives de nature à protéger les bâtiments et installations en cas d'évènement majeur. Des dispositions réglementaires complémentaires pourraient ainsi être introduites dans les PLU.

L'autorité environnementale recommande, d'une part, d'évaluer la compatibilité des modifications apportées aux PLU en vigueur avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Seine-Normandie, d'autre part, de définir pour les secteurs rendus constructibles situés au-dessus de la cote de 3,3 m NGF, le risque résiduel d'exposition à une submersion marine majeure correspondant au niveau marin de référence. Elle recommande d'envisager, dans la cadre de la mise en compatibilité des PLU, les principes de conception des bâtiments et aménagements (règlement ou annexe) permettant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées.

3.4. SUR LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La coopérative dispose de ses propres ressources en eau et de ses propres installations d'assainissement.

La consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de « l'unité 3 » est estimée à 200 000 m³ par an, soit une moyenne de 550 m³ par jour (sur 365 jours). Globalement, pour l'ensemble du site, le débit de pointe sera porté à environ 3500 m³ par jour, ce qui correspond à une augmentation importante de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine.

Actuellement les besoins en eau sont assurés en grande partie (environ 93 % sur 2015 et 2016) par quatre forages exploités par la coopérative, le réseau public apportant le complément nécessaire au-delà des 2500 m³ que la coopérative est autorisée à prélever par jour en pointe. Mais selon l'agence régionale de santé (ARS), l'alimentation actuelle en eau n'est pas garantie ni en quantité, ni en qualité par les forages de l'exploitant, et le recours au réseau public d'alimentation en eau potable n'est pas envisageable compte tenu des tensions quantitatives sur le secteur. Pour pallier cette situation, un dossier d'autorisation d'augmentation de prélèvement a été déposé par la coopérative et est actuellement en cours d'instruction.

Dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, il conviendrait de prendre en considération cette situation : d'une part en adaptant, pour les secteurs « 1AUx » (Osmanville) et « 1AUe » (Isigny-sur-mer), la règle relative à l'alimentation en eau des nouvelles constructions par le réseau collectif d'eau potable (article 4), d'autre part, au regard des caractéristiques relatives aux « zones AU » définies par l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme, en conditionnant la réalisation des constructions à la capacité de leur approvisionnement en eau par les forages.

L'autorité environnementale recommande de faire valoir dans les dispositions réglementaires des PLU la nécessité de disposer de la ressource en eau nécessaire au fonctionnement de la future « unité 3 ».